

Conditions de garantie de Meyer Burger (Industries) GmbH Pour tous les modules verre-verre et verre-backsheet

Avec les modules solaires de Meyer Burger (Industries) GmbH (ci-après « modules »), vous bénéficiez d'une qualité conforme aux exigences les plus strictes. Meyer Burger (Industries) GmbH, Carl-Schiffner-Straße 17, 09599 Freiberg (ci-après « MBI ») garantit que vos modules (verre-backsheet et verre-verre) sont exempts de défauts de matériel et de fabrication et conservent leurs capacités de performance avec fiabilité dans des conditions d'utilisation, d'installation, de montage, de mise en service, de fonctionnement et de maintenance normales et adaptées à l'application concernée. En signe de la confiance en la qualité de ses produits, MBI est ravie de vous accorder en tant que client final des produits (c'est-à-dire la personne ayant effectué la première mise en service en bonne et due forme des produits), les droits supplémentaires décrits ci-après :

A Garantie limitée du produit :

1. En ce qui concerne la qualité des modules, au-delà de la période de garantie légale, MBI assure que jusqu'à la fin d'une période de :
 - 25 ans pour les modules verre-backsheet
 - 30 ans pour les modules verre-verre

à partir de la date d'achat ou de 6 mois après l'expédition du module concerné depuis l'entrepôt de MBI, la date la plus proche étant retenue, ces modules (connecteurs et câbles compris) ne présenteront :

- (i) aucune altération mécanique susceptible d'entraver la stabilité du module solaire, et
- (ii) aucun vice matériel ou de fabrication.

Ceci sous réserve d'un montage effectué en bonne et due forme par une entreprise spécialisée et d'une utilisation conforme des produits, conformément aux indications figurant dans la notice d'installation jointe au produit. Une réclamation pour bris de verre n'est possible que si celui-ci n'est pas dû à une influence extérieure. L'aspect extérieur des modules (par exemple rayures, décolorations, taches ou autres) ne constitue pas un vice matériel et de fabrication, dans la mesure où il n'affecte pas le bon fonctionnement des modules.

2. Si les modules venaient à présenter l'un des vices susmentionnés pendant la période indiquée ci-dessus et si ces vices ont un impact sur la capacité du module à produire de l'énergie, MBI, à sa seule discrétion, assurera la réparation du ou des modules défectueux, vous fournira des produits de remplacement ou vous remboursera, à titre d'indemnisation, le prix de rachat alors en vigueur du module concerné, dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas le prix de vente.

B Garantie de puissance limitée :

1. Les modules que vous avez achetés ont une spécification de puissance mesurée selon la norme CEI 60904, avec une tolérance de mesure de +/- 3 %¹ par rapport au rendement de puissance à atteindre (puissance nominale). La puissance nominale est indiquée sur la plaque signalétique apposée sur le cadre du module (conformément à la norme EN 50380²). MBI garantit également sur une période de :

- 25 ans pour les modules verre-backsheet
- 30 ans pour les modules verre-verre

à partir de la date d'achat ou de 6 mois après l'expédition du module concerné depuis l'entrepôt de MBI, la date la plus proche étant retenue, que la puissance réelle des modules ne diminuera que de façon négligeable.

2. Pour les modules verre-backsheet, MBI garantit que, durant la première année d'exploitation, la puissance réelle atteindra au moins 98 % de la puissance nominale et, à partir de la deuxième année d'exploitation, cette puissance ne diminuera pas de plus de 0,25 % par an sur une période de 24 ans. À la fin de la 25e année d'exploitation, le module présentera ainsi une puissance réelle équivalente à au moins 92 % de la puissance nominale. Pour les modules verre-verre, MBI garantit que, durant la première année d'exploitation, la puissance réelle atteindra au moins 99 % de la puissance nominale et, à partir de la deuxième année d'exploitation et pour une période de 29 ans, cette puissance ne diminuera pas de plus de 0,20 % par an. À la fin de la 30e année d'exploitation, le module présentera ainsi une puissance réelle équivalente à au moins 93,2 % de la puissance nominale. Si les valeurs seuil susmentionnées ne sont pas atteintes en raison d'un défaut matériel ou de fabrication, MBI vous proposera, à sa seule discrétion, une réparation ou un remplacement des modules concernés. Dans ce cas de figure, aucune autre revendication ne pourra être formulée.

C Autres conditions

1. La période de garantie du produit selon la section A et la garantie de performance spécifiée à la section B sont limitées à 25 ans pour un module verre-backsheet et à 30 ans pour un module verre-verre et ne sera pas prolongée en cas de réparation ou de remplacement d'un module.

2. La puissance nominale et la puissance réelle des modules doivent être déterminées dans des conditions d'essai standard pour évaluer tout cas de garantie, conformément à la norme CEI 61215³. Une mesure de puissance adaptée sera effectuée par un institut de mesure reconnu ou par MBI (l'évaluation des tolérances de mesure sera réalisée conformément aux normes CEI 60904⁴ et EN 50380).⁵ Si la mesure confirme la présence d'un cas de garantie, MBI prendra également en charge les coûts de la mesure. Si la mesure ne permet pas de conclure à la présence d'un cas de garantie, MBI se réserve le droit de retourner les modules et de facturer les coûts de mesure.

¹ CEI 60904:2020 Dispositifs photovoltaïques

² DIN EN 50380:2018-07 ; VDE 0126-380:2018-07, données de la fiche technique et de la plaque signalétique des modules photovoltaïques ; version allemande de la norme EN 50380:2017

³ CEI 61215:2016-1, -1-1, -2: Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation

⁴ CEI 60904:2020 Dispositifs photovoltaïques

⁵ DIN EN 50380:2018-07 ; VDE 0126-380:2018-07, données de la fiche technique et de la plaque signalétique des modules photovoltaïques ; version allemande de la norme EN 50380:2017

3. Les frais d'expédition raisonnables, courants et justifiés des modules (y compris les frais de retour et de réexpédition des modules réparés et remplacés) seront supportés par Meyer Burger uniquement après accord préalable de MBI dans le cadre des garanties du produit et de puissance limitées. Pour le démontage du module d'origine et le montage du module de remplacement, MBI remboursera un montant forfaitaire de 150,00 euros par installation (installation photovoltaïque avec point de raccordement au réseau) et par cas de garantie, plus 25,00 euros par module concerné. Les coûts supplémentaires liés au démontage et à la réinstallation des modules couverts par la garantie seront à la charge du client final. MBI est en droit de désigner elle-même l'entreprise chargée du démontage ou du remplacement.
4. Tous les modules remplacés deviennent la propriété de MBI.
Dans l'éventualité où le module défectueux faisant l'objet de la réclamation n'est plus fabriqué à l'identique, Meyer Burger se réserve le droit de fournir d'autres modèles de modules (dimensions, couleurs, formes ou puissances différentes).
5. Les prestations décrites aux sections A et B ne sont en outre garanties qu'en cas d'utilisation et/ou d'exploitation conforme(s) du module et si ce dernier n'a pas été démonté et remonté dans l'intervalle. Les prestations de MBI deviennent ainsi caduques si les vices constatés sur le module ne sont pas exclusivement imputables au module lui-même, notamment dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des instructions et consignes de montage, d'utilisation et de maintenance lors de l'installation et/ou de l'exploitation des modules.
 - b) Remplacement, réparation ou modification des modules par des personnes non agréées par MBI.
 - c) Utilisation non conforme des modules, y compris (mais sans s'y limiter) toute utilisation visant à satisfaire à des exigences de conception et pour assurer des fonctions telles que la protection contre l'eau et le vent.
 - d) Vandalisme, destruction par des influences extérieures et/ou des personnes/animaux.
 - e) Stockage ou transport non conformes avant l'installation.
 - f) Dommages au système PV sur site ou incompatibilité des équipements du système PV sur site avec les modules.
 - g) Influences telles que des impuretés ou un encrassement sur/de la vitre frontale ; encrassement ou dommages provoqués, par exemple, par de la fumée, une salinité inhabituelle ou d'autres produits chimiques.
 - h) Cas de force majeure tels que panne de courant, choc électrique, inondation, incendie, explosions, chute de pierre, impact direct ou indirect de la foudre ou autres conditions météorologiques extrêmes comme la grêle, un ouragan, un cyclone, une tempête de sable, un séisme ou d'autres circonstances non imputables à MBI.
6. Les prestations décrites aux sections A et B s'appliquent aux produits vendus et/ou installés au sein de l'Espace économique européen (EEE), y compris au Royaume-Uni et en Suisse, à l'exclusion des territoires ultramarins des États susmentionnés et de l'Islande.

D Clause de non-responsabilité

Les prestations décrites dans le présent document constituent une prestation spéciale fournie par MBI sur une base volontaire exclusivement. Dans ce contexte et compte tenu de la gratuité de la fourniture de ce certificat, en cas de restriction de la capacité de fonctionnement ou de puissance

réelle inférieure à la valeur nominale du module, MBI est tenue de fournir exclusivement les prestations spécifiées aux sections A et B. Nous rejetons toute autre responsabilité, en particulier la réparation de dommages non imputables aux produits eux-mêmes, quel qu'en soit le motif juridique. Cette clause ne s'applique pas en cas de dommages corporels ou de faute intentionnelle, de négligence grave et de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (obligations majeures) ou si la responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou d'une autre loi en vigueur.

E Réclamation

Pour faire valoir votre droit aux prestations spécifiées aux sections A et B, vous devez : (i) informer par écrit le vendeur/distributeur agréé du produit du vice présumé, ou (ii) signaler le vice par écrit directement à l'adresse indiquée à la section F si le vendeur/distributeur désigné n'existe plus (par exemple suite à une cessation d'activité ou une faillite). Tout signalement d'un défaut doit être accompagné de la preuve d'achat originale prouvant l'acquisition et la date d'acquisition des modules. La réclamation doit être déposée dans un délai de trente (30) jours à compter de la détection du défaut. Le retour des produits est soumis à l'accord écrit de MBI. Les justificatifs ci-dessous et les informations suivantes doivent être fournis :

- Numéro de série du module
- Description du défaut
- Photos du défaut
- Copie de la facture indiquant avec précision la date d'achat, le prix et le modèle de module

La réclamation sera rejetée si le modèle du module et le numéro de série sont falsifiés, supprimés ou illisibles.

F Vos interlocuteurs

Toute correspondance avec MBI doit être envoyée à l'adresse suivante :

Meyer Burger (Industries) GmbH
Customer Services
Carl-Schiffner-Straße 17
D-09599 Freiberg

E-mail : support@meyerburger.com

Elle peut aussi tout simplement être transmise via **l'application Meyer Burger.**

G Jurisdiction compétente/Droit applicable

1. Les tribunaux ordinaires de Dresde sont seuls compétents pour tous les litiges découlant des présentes conditions de garantie ou en relation avec celles-ci.
2. Les prestations accordées sur la base du certificat de produit sont exclusivement soumises au droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

H Validité générale du certificat :

Les présentes conditions de garantie s'appliquent exclusivement aux modules Meyer Burger Black, Meyer Burger White et Meyer Burger Glass.

Version du 06/07/2022

Gunter Erfurt
Chief Executive Officer
Meyer Burger Technology AG

Moritz Borgmann
Directeur général
Meyer Burger (Industries) GmbH